

Centre Intercommunal
d'Action Sociale



**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION du
CENTRE INTERCOMMUNAL d'ACTION SOCIALE du PAYS FOYEN**

Séance du 29 OCTOBRE 2024
Convocation en date du 23 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 octobre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Pineuilh, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice : 22
Nombre de conseillers présents : 13
Nombre de pouvoirs : 01
Votants : 14

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président.

Mmes Marie-Thérèse ALLAIN, Marie-Hélène DESROZIER, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Marie-José GUYOT, Yolande LACHAIZE, Françoise LEFÈVRE, Pascale PENISSON, Sandrine RATIE, Michelle TANTY, Brigitte TOULOUSE.
MM Robert PROVAIN, Jean-Claude VACHER.

Procuration : M. Anthony BROUARD à Monsieur Pierre ROBERT.

Excusés : Mmes Patricia CELESTE, Dominique PRADELLE,
MM. Patrick FESTAL, Éric FRECHOU.

Absents : Mme Fabienne FERTE,
MM. Vincent DELAGE, Frédéric ORAZIO, Henri SICARD.

Secrétaire de séance : Marie-Thérèse ALLAIN

Monsieur le Président souhaite la bienvenue aux membres du Conseil d'administration.

Monsieur le Président donne lecture des pouvoirs et des excusés.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour :

- Approbation de la modification n°1 du règlement intérieur du SAAD et ajout d'une annexe relative à la prévention.

- *Tarifification spécifique pour les hébergements temporaires de la MARPA.*
- *Taux de Fongibilité - Budget CIAS.*
- *Admission en non-valeur - Budget CIAS.*
- *Décision modificative n°1- Budget principal CIAS.*
- *Admission en non-valeur - Budget MARPA.*
- *Admission en non-valeur - Budget SAAD.*
- *Instauration du temps de travail des 1607 heures au sein du CIAS du Pays Foyen.*
- *Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS).*
- *Adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.*
- *Mise à jour du tableau des effectifs.*
- *Création d'emplois non permanents suite à des accroissements temporaires et saisonniers d'activité au titre de l'année 2025.*
- *Adoption d'un protocole d'accord transactionnel dans le cadre d'une médiation avec une agente titulaire.*

Monsieur le Président met au vote le secrétaire de séance. Madame ALLAIN est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Président met au vote le procès-verbal du Conseil d'Administration du 3 juillet 2024 qui est approuvé à l'unanimité.

RAPPORT N°1 : Approbation de la modification n°1 du règlement intérieur du SAAD et ajout d'une annexe relative à la prévention.

Rapporteur (s) : Monsieur le Président.

Vote pour : 14 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Président informe que le SAAD a procédé à des modifications du règlement intérieur pour les besoins du service.

En page 3 apparaît désormais la mention « La sectorisation est mise en place pour le service d'aide à domicile du CIAS du Pays Foyen. Les agents sont répartis sur quatre secteurs géographiques définis. Chaque agent est rattaché à un secteur géographique et intervient principalement dans ce secteur. Toutefois, en fonction des besoins du service, un agent peut être amené à se déplacer pour intervenir dans un autre secteur. Le personnel administratif en charge de la planification s'assure de limiter le plus possible les déplacements des agents d'une

intervention à l'autre afin de réduire les temps de trajet. Lors d'absences ou de congés, les remplacements doivent être organisés de préférence au sein du même secteur pour limiter le nombre d'agents intervenant chez les bénéficiaires. Cela implique que les demandes de congés doivent être étudiées par secteur et non sur l'ensemble du service ».

Monsieur le Président précise que cette mesure est mise en place suite à un nombre conséquent de décès et de départs en EHPAD nécessitant de réadapter le service afin d'ajuster le temps de travail des agents. Ce qui signifie qu'un agent sectorisé sur la centralité pourra intervenir sur les deux secteurs de la centralité. Il en est ainsi également concernant les secteurs de la ruralité. Par ailleurs, les interventions successives se réaliseront sur le même secteur pour limiter les trajets entre deux bénéficiaires.

En page 9 apparaît la mise à jour suivante : « A l'aide d'un badge installé au domicile des usagers, les intervenants peuvent, par simple effleurement de leur téléphone mobile sur le badge, signaler leur présence au domicile et enregistrer l'heure de début et de fin d'intervention sur le téléphone. De plus, les cadres ainsi que le responsable du service disposent également d'un téléphone mobile équipé pour badger lors des visites à domicile de suivi auprès des bénéficiaires. Cette mesure vise à remplir une obligation légale qui impose que chaque bénéficiaire ait, au minimum, une visite annuelle. Cette visite doit être tracée dans le logiciel métier ».

En page 16 est ajouté : « Un registre concernant l'hygiène, la sécurité ainsi que les dangers graves et imminents est accessible aux agents qui auront des fiches de signalement mises à disposition ». Les agents de terrain sont tenus de signaler toute problématique pouvant porter atteinte à la santé et la sécurité des bénéficiaires, il est donc nécessaire d'intégrer cette obligation au règlement.

En page 27, on constate la mise à jour suivante : « Lorsque des heures supplémentaires sont reportées sur l'année suivante, elles seront rétribuées de la manière suivante : jusqu'à 42 heures supplémentaires : les heures peuvent être versées dans le compte épargne temps et récupérées (21 heures sont mises sur un compte épargne temps et 21 heures sont récupérées sur le lissage suivant, pour les heures au-delà de 42 heures supplémentaires : elles sont payées ».

Enfin en page 27 la mention suivante a été rajoutée : « Concernant les agents titulaires à temps complet ou non complet, si la variation des heures au-delà du temps légal au 30 juin de l'année est supérieure ou égale à 50 heures, un versement d'un tiers de ces heures sera effectué sur le salaire du mois de juillet, sinon le paiement s'effectuera avec le salaire du mois de janvier de l'année suivante ».

Monsieur le Président ajoute que l'Assurance Maladie a mis à disposition des agents du service d'aide à domicile un guide pratique annexé à la présente délibération.

Ce document ludique et pédagogique reprend la prévention des risques inhérents à la profession.

Au-delà d'être annexé au règlement intérieur, il sera mis à disposition des agents et chaque mois, lors des réunions de secteur, chaque thématique fera l'objet d'un point prévention.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification n°1 du règlement intérieur du SAAD ;
- **APPROUVE** le rajout de l'annexe relative à la prévention (ci-annexée) au règlement intérieur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

RAPPORT N°2 : Tarification spécifique pour les hébergements temporaires de la MARPA.

Rapporteur (s) : Monsieur le Président, Madame GUIONIE-PAUCHET, Vice-présidente, Madame DESROZIER.

Vote pour : 14 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Président interroge Madame GUIONIE-PAUCHET afin de vérifier le montant qui avait été initialement prévu pour les primo arrivants à la CDC ou au CIAS.

Madame GUIONIE-PAUCHET lui indique que le montant de 300 € est bien le montant qui avait été convenu.

Madame DESROZIER souhaite savoir combien de logements sont actuellement occupés.

Monsieur CHALULEAU, Directeur Général des Services, lui indique qu'à ce jour 15 logements sont occupés et que la structure a des difficultés pour maintenir son taux d'occupation, précisant qu'il y a eu plusieurs hospitalisations et un décès dernièrement.

Madame GUIONIE-PAUCHET indique que l'emplacement géographique de la structure doit poser problème.

Madame GUIONIE-PAUCHET ajoute qu'il convient de travailler sur l'isolement de la structure en proposant des transports pour les résidents.

Monsieur le Président fait part aux membres du Conseil d'Administration que les familles de personnes âgées peuvent être amenées à avoir recours à des structures accueillantes temporairement.

Il indique également les difficultés rencontrées par la Communauté de Communes et le CIAS pour recruter le personnel dans les différentes structures communautaires.

Considérant les éléments évoqués, il propose que soit mise en place une tarification pour les hébergements temporaires à destination des personnes de plus de 60 ans et des agents bénéficiant d'un 1^{er} emploi à la CDC et/ou au CIAS de la façon suivante :

Hébergement temporaire à destination :

- des personnes âgées de plus de 60 ans : 53 € par jour (pension complète comprise) ;
- des agents primo arrivants à la CDC et/ou au CIAS : 300 € par mois.

Il précise que ces logements seront mis à disposition meublés.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **VALIDE** les tarifs ainsi présentés ;
- **NOTIFIE** la présente délibération à Madame la Trésorière.

RAPPORT N°3 : Taux de Fongibilité - Budget CIAS.

Rapporteur (s) : Monsieur le Président.

Vote pour : 14 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Vu la délibération n° 2024-02 du 11 avril 2024 validant le vote du Budget Primitif 2024 du budget principal du CIAS du Pays Foyen,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M57 applicable aux EPCI,

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'Administration de compléter la délibération n° 2024-02 afin d'y intégrer le taux de fongibilité,

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **AUTORISE** les virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section, dans la limite de :
 - 7,5% des dépenses réelles de la section de fonctionnement (hors frais de personnel)
 - 7,5% des dépenses réelles de la section d'investissement ;
- **NOTIFIE** la présente délibération à Madame la Trésorière.

RAPPORT N°4 : Admission en non-valeur - Budget CIAS.

Rapporteur (s) : Monsieur le Président, Madame LACHAIZE, Vice-présidente, Madame DESROZIER.

Vote pour : 14 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur CHALULEAU indique que ces montants représentent principalement des impayés de portage de repas au cours de l'année 2021, qui n'ont pas pu être régularisés suite à cinq décès. Nathalie PASQUON, Directrice Générale Adjointe en charge des Ressources et des Moyens, précise que les démarches mises en place par la Trésorerie dans le cadre de recouvrements sont plus importantes qu'à une certaine époque.

Madame LACHAIZE indique qu'elle a eu le cas récemment avec l'annonce de la Trésorerie de deux années de loyers impayés.

Madame DESROZIER lui répond qu'il convient de vérifier régulièrement sur le portail HELIOS.

Vu la demande formulée par la Trésorerie de Coutras sollicitant l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables,

Considérant que le montant des titres de recettes irrécouvrables s'élève à la somme de 1 474,16 € correspondant à des prestations de services décomposées par année de la manière suivante :

- Liste 6400950131 concernant des prestations de services années 2016 à 2023 pour 1 439,16 €
- Liste 6884310031 concernant des prestations de services pour l'année 2020 pour 35,00 €

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil d'Administration de se prononcer sur les demandes d'admissions en non-valeur transmises par la Trésorerie de Coutras.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** les admissions en non-valeur pour un montant de 1 474,16 € ;
- **PRECISE** que la dépense correspondante sera constatée sur le budget 2024 du CIAS, au compte 6541 : créances admises en non-valeur, chapitre 65 ;
- **NOTIFIE** la présente délibération à Madame la Trésorière.

RAPPORT N°5 : Décision modificative n°1- Budget principal CIAS.

Rapporteur (s) : Monsieur le Président.

Vote pour : 14 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Vu la délibération n° 2024-02 du 11 avril 2024 validant le vote du Budget Primitif 2024 du budget principal du CIAS du Pays Foyen,

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les crédits pour prendre en charge des admissions en non-valeur et des dotations aux amortissements,

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'Administration la décision modificative n° 1 du budget principal CIAS ci-dessous :

263307159	CIAS CC PAYS FOYEN	DM n°1 2024
Code INSEE	CIAS du Pays Foyen	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'administration

Décision modificative n°1 CIAS

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
EXPLOITATION				
D-6811 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0.00 €	1 400.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7811 : Reprises sur amort des immo incorporelles et corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	180.00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	1 400.00 €	0.00 €	180.00 €
D-6541 : Créances admises en non-valeur	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6817 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants	2 720.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux provisions et dépréciations	2 720.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total EXPLOITATION	2 720.00 €	2 900.00 €	0.00 €	180.00 €
INVESTISSEMENT				
D-281838 : Amort. autre matériel informatique	0.00 €	180.00 €	0.00 €	0.00 €
R-281831 : Amort. matériel informatique scolaire	0.00 €	0.00 €	0.00 €	505.00 €
R-28188 : Amort. autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	895.00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	180.00 €	0.00 €	1 400.00 €
D-21838 : Autre matériel informatique	0.00 €	1 220.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	1 220.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	1 400.00 €	0.00 €	1 400.00 €
Total Général		1 580.00 €		1 580.00 €

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1 du budget principal du CIAS, ainsi présentée.

RAPPORT N°6 : Admission en non-valeur - Budget MARPA.

Rapporteur (s) : Monsieur le Président.

Vote pour : 14 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Vu la demande formulée par la Trésorerie de Coutras sollicitant l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables,

Considérant que le montant des titres de recettes irrécouvrables s'élève à la somme de 40,00 € pour l'année 2020,

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil d'Administration de se prononcer sur les demandes d'admissions en non-valeur transmises par la Trésorerie de Coutras.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** les admissions en non-valeur pour un montant de 40,00 € ;
- **PRECISE** que la dépense correspondante sera constatée sur le budget 2024 de la MARPA, au compte 6541 : créances admises en non-valeur, chapitre 65 ;
- **NOTIFIE** la présente délibération à Madame la Trésorière.

RAPPORT N°7 : Admission en non-valeur - Budget SAAD.

Rapporteur (s) : Monsieur le Président.

Vote pour : 14 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Vu la demande formulée par la Trésorerie de Coutras sollicitant l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables,

Considérant que le montant des titres de recettes irrécouvrables s'élève à la somme de 1 728,83 € correspondant à des prestations de services décomposées par année de la manière suivante :

- Liste 6390310231 concernant des prestations de service des années 2019 à 2023 pour 1 711,73 €
- Liste 6898950831 concernant des prestations de service de l'année 2020 pour 17,10 €

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil d'Administration de se prononcer sur les demandes d'admissions en non-valeur transmises par la Trésorerie de Coutras.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** les admissions en non-valeur pour un montant de 1 728,83 € ;
- **PRECISE** que la dépense correspondante sera constatée sur le budget 2024 du SAAD, au compte 6541 : créances admises en non-valeur, chapitre 65 ;
- **NOTIFIE** la présente délibération à Madame la Trésorière.

RAPPORT N°8 : Instauration du temps de travail des 1607 heures au sein du CIAS du Pays Foyen.

Rapporteur (s) : Monsieur le Président, Madame DESROZIER.

Vote pour : 14 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur CHALULEAU précise que la collectivité est en règle vis-à-vis de la loi depuis 2005 en ayant instauré les 1607 heures annuelles, mais qu'aucune délibération n'en fait mention et qu'à la demande de la Trésorerie, il convient de se mettre en conformité.

Madame DESROZIER indique que dans sa commune la délibération a été actée il y a environ un an.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Président propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondies à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h

Total en heures :	1 607 heures
--------------------------	---------------------

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du Centre Intercommunal d'Action Sociale pour un temps complet est fixé à 35 heures hebdomadaires.

Article 4 : Détermination du cycle de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'ensemble des agents de la collectivité est annualisé via un lissage individuel. Ce lissage des heures de l'année est validé en amont par le supérieur hiérarchique et fait l'objet d'une mise à jour mensuelle en fonction des heures réellement réalisées.

Ces fiches mensuelles sont transmises pour vérification au service des Ressources Humaines avant le 5 du mois suivant.

Article 5 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité est intégrée dans les heures à réaliser par année civile. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Article 6 : Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours. Dans le lissage, les jours sont comptabilisés à hauteur de 7 heures et proratisés en fonction du temps de travail de l'agent.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} novembre 2024.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **DECIDE** de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

RAPPORT N°9 : Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS).

Rapporteur (s) : Monsieur le Président, Madame PENISSON, Conseillère déléguée.

Vote pour : 14 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Madame PENISSON, Conseillère déléguée, fait remarquer une coquille dans les taux de majoration des heures supplémentaires.

Monsieur le Président indique que la modification sera effectuée par les services.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu la délibération du 29 octobre 2024 instaurant les 1607 heures au sein du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays Foyen ;

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, ou bien aux heures effectuées dès lors qu'il y a eu un dépassement de la durée réglementaire de travail ;

Considérant que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions ;

Considérant que l'ensemble du personnel de la collectivité est annualisé et qu'à ce titre, les heures supplémentaires lorsqu'il y en a, sont en priorité récupérées ;

Considérant qu'à l'occasion d'un départ anticipé, d'une absence prolongée, ou pour nécessités de service, les heures réalisées ne peuvent pas toujours être récupérées, il y a lieu de prévoir l'indemnisation de celles-ci afin de ne pas léser l'agent.

Le Président, propose à l'Assemblée de déterminer comme-suit le versement du dispositif indemnitaire horaire pour heures supplémentaires :

BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels, employés à temps complet ou à temps partiel, de catégorie C ou B.

Les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet, de catégorie C ou B, amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, heures dites complémentaires, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définies par le cycle de travail, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Cadre(s) d'emplois	Grade(s)
Adjoint Administratif	Adjoint Administratif Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe
Rédacteur	Rédacteur Rédacteur principal 2 ^{ème} classe Rédacteur principal 1 ^{ère} classe
Agent Social	Agent Social Agent Social principal 2 ^{ème} classe Agent Social principal 1 ^{ère} classe

VERSEMENT

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à ces fonctionnaires est subordonné à la mise en œuvre par leur employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accomplies. S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est inférieur à dix.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de **25 heures par mois et par agent**. Ce contingent pour un agent à temps partiel doit être proratisé : il est égal à 25 heures x la quotité de temps partiel de l'agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

MONTANT

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 25 % pour les quatorze premières heures puis de 27 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents à temps non complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la même base que celle des agents à temps complet.

Les heures effectuées par ces agents au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à leur emploi à temps non complet qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet (35 heures) constituent des heures complémentaires non majorées.

Les agents à temps partiel peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en dépassement du temps correspondant à leur quotité. Le mode de calcul du montant de l'heure supplémentaire pour les agents à temps partiel est toutefois spécifique :

(Montant annuel brut du salaire) / (52 x nombre réglementaire d'heures par semaine).

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus ;
- **PREVOIT** les crédits nécessaires au budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

RAPPORT N°10 : Adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.

Rapporteur (s) : Monsieur le Président.

Vote pour : 14 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Conformément au Code Général de la Fonction Publique et au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011, le Centre de Gestion de la Gironde a procédé à une mise en concurrence pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements de son ressort géographique qui lui ont donné expressément mandat pour le faire.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Conformément à la délibération n°2024-38 du Conseil d'Administration du CIAS du Pays Foyen du 3 juillet 2024 donnant mandat au CDG33 pour lancer une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire.

Monsieur le Président informe que cette mise en concurrence portait sur la couverture du risque santé d'une part et la couverture du risque prévoyance d'autre part.

Il précise qu'à l'issue de cette mise en concurrence, le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde a délibéré (délibération n° DE 0032-2024) et au regard du rapport

d'analyse des offres et du classement, a attribué la convention de participation pour le risque prévoyance à « TERRITORIA MUTUELLE »,

Après avoir réalisé une étude comparative des tarifs proposés par le principal prestataire des agents de la collectivité en termes de Prévoyance, à savoir la MNT, et ceux proposés par TERRITORIA ; il s'avère que les taux individuels proposés par la MNT pour un contrat labellisé en 2025 couvrant la maladie et l'incapacité, ne sont pas concurrentiels par rapport à l'offre de TERRITORIA. En effet, cette dernière propose un taux unique à 2.3% sur le brut (quel que soit l'âge et la rémunération de l'agent) alors que la MNT propose des taux individuels à plus de 3% en moyenne.

Aussi, tenant compte de cette analyse, le CIAS du Pays Foyen a souhaité adhérer à la convention cadre proposée par le Centre de Gestion pour assurer la couverture du risque prévoyance de ses agents à compter du 1^{er} janvier 2025.

S'agissant du niveau de la participation financière de la collectivité, le montant de 7 euros par mois et par agent sera attribué.

La convention de participation prévoyance sera signée pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025. Les garanties de l'offre sélectionnée en matière de prévoyance seront proposées à l'adhésion facultative et individuelle des agents. Seuls les contrats souscrits auprès de l'opérateur sélectionné ouvriront droit aux participations.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **ADHERE** à la convention cadre proposée par le Centre de Gestion pour assurer la couverture du risque prévoyance des agents de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention cadre proposée par le Centre de Gestion de la Gironde.

RAPPORT N°11 : Mise à jour du tableau des effectifs.

Rapporteur (s) : Monsieur le Président, Madame PENISSON, Conseillère déléguée.

Vote pour : 14 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur CHALULEAU indique qu'à la fin de l'année, le service du SAAD enregistrera 46 000 heures d'intervention sur le territoire alors que budgétairement il était prévu 60 000 heures. Monsieur CHALULEAU précise que cela est dû à un grand nombre de décès et d'hospitalisations, qui est constaté de manière générale par le Département qui enregistre une

vraie baisse d'activité au niveau des services d'aides à domicile. Monsieur CHALULEAU ajoute que cette baisse du nombre d'heures a entraîné le non-renouvellement de plusieurs agents contractuels. Monsieur CHALULEAU indique qu'un travail a été mené pour diminuer les charges fixes et du pôle administratif. Pour autant, Monsieur CHALULEAU ajoute que dans les budgets qui seront proposés au Département, la collectivité va proposer de budgétiser 50 000 heures d'intervention, soit 4 000 heures de plus qu'en 2024 et que pour pouvoir y répondre il convient d'ouvrir 8 postes équivalents temps plein afin de pouvoir recruter au cours de l'année 2025.

Madame PENISSON interroge Monsieur le Président afin de savoir comment est fait le calcul car pour elle si le temps de travail des agents est fixé à 1607 heures par an ce n'est pas 8 ETP qu'il faut pour couvrir les 4 000 heures supplémentaires, mais 3 ETP maximum.

Nathalie PASQUON confirme que les agents font bien 1607 heures par an, mais que cela représente environ 1 400 heures effectives en présentiel chez les bénéficiaires. Nathalie PASQUON ajoute que sont défalqués les temps de formation, temps d'entretien, temps de visite médical, temps de trajet inter-vacation qui peut être conséquent en fonction des agents et des secteurs et également une valorisation du temps d'arrêt maladie.

Monsieur le Président ajoute que ce sont des postes à 25/35^{ème} et non 35/35^{ème} et que 8 ETP peuvent finalement représenter 12, voire 15 agents en fonction de la quotité des contrats.

Monsieur le Président indique que des modifications du tableau des effectifs ont été réalisées (suite à des avancements de grade, des changements de quotité, des changements d'affectation, des mutations, des détachements et des départs en retraite).

Monsieur le Président propose de fermer les postes ci-dessous devenus vacants conformément aux thématiques précitées précédemment :

Grades à fermer
1 Poste d'adjoint administratif 35/35 ^{ème}
5 Postes d'agent social principal de 2 ^{ème} classe à 35/35 ^{ème}
4 Postes d'agent social principal de 1 ^{ère} classe à 35/35 ^{ème}

Monsieur le Président précise que ces fermetures ont été validées en Comité Social Territorial du 5 septembre 2024,

Monsieur le Président informe également qu'un agent social du SAAD est employé depuis novembre 2023 en contrat d'accroissement d'activité. Cet agent termine son contrat et les renouvellements possibles au 31 octobre 2024. Cet agent donnant satisfaction, la collectivité souhaite pérenniser son emploi. Aussi il y a lieu de créer un poste d'agent social, sur une quotité de 25/35^{ème}.

Monsieur le Président indique également qu'en accord avec le budget prévisionnel du SAAD 2025, qui fait état d'un besoin de 8 ETP, il y a lieu de prévoir un autre poste d'agent social quotité 25/35^{ème}.

De plus, Monsieur le Président explique que l'agent, actuellement Responsable de la MARPA, est employé depuis décembre 2023 en contrat d'accroissement d'activité. Son contrat arrivant à échéance en décembre prochain et ce dernier donnant satisfaction, la collectivité souhaite pérenniser son emploi.

Aussi il y a lieu de créer un poste de Rédacteur Territorial, sur une quotité de 35/35^{ème}.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** la fermeture des postes dans le tableau ci-dessus devenus vacants ;
- **CREE** deux postes d'agent social temps non complet à 25/35^{ème} ;
- **CREE** un poste de rédacteur territorial à temps complet 35/35^{ème} ;
- **HABILITE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la présente délibération.

RAPPORT N°12 : Création d'emplois non permanents suite à des accroissements temporaires et saisonniers d'activité au titre de l'année 2025.

Rapporteur (s) : Monsieur le Président.

Vote pour : 14 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Vu le code général de la fonction publique,

Monsieur le Président rappelle au Conseil d'Administration que les articles 3 I 1 et 3 I 2, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Président expose également au Conseil d'Administration qu'il peut être nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activité ;

Monsieur le Président indique qu'il convient de lister le nombre de contrats susceptibles d'être réalisés ainsi que les services concernés, à savoir :

- Pour le service administratif du SAAD : 2 créations de postes non permanents d'Adjoint Administratif,
- Pour le service d'aide à domicile : 10 créations de postes non permanents d'Agent Social,
- Pour la MARPA : 3 créations de postes non permanents d'Agent Social, et 1 création de poste non permanent de Rédacteur Territorial.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'emplois non permanents cités ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée maximale de 12 mois, sur une période de 12 mois.

La rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de recrutement et en fonction de l'expérience de l'agent recruté ;

- **HABILITE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la présente délibération.

RAPPORT N°13 : Adoption d'un protocole d'accord transactionnel dans le cadre d'une médiation avec une agente titulaire.

Rapporteur (s) : Monsieur le Président, Madame GUIONIE-PAUCHET, Vice-présidente, Madame DESROZIER.

Vote pour : 13 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 1 voix (Madame DESROZIER)

Madame DESROZIER interroge Monsieur le Président afin de savoir comment une telle situation a pu arriver. Madame DESROZIER s'interroge sur le fait que l'agent initialement agent de terrain avait bien les formations nécessaires pour prendre son nouveau poste, précisant qu'auparavant elle n'avait aucun problème.

Madame GUIONIE-PAUCHET indique qu'il s'agit d'un problème de service, comme il peut se passer chaque jour dans toutes les collectivités.

Madame DESROZIER ajoute qu'entre le protocole d'accord validé au mois de juin relatif à un problème d'heures supplémentaires et ce dernier générant de nouveaux frais, cela l'interpelle, considérant que le budget n'est pas extensible et que cela représente une certaine somme d'argent.

Monsieur le Président rappelle que ce genre de problème n'arrive pas soudainement mais se développe de manière progressive.

Madame GUIONIE-PAUCHET précise qu'il s'agit d'un problème de longue date, qui a explosé dernièrement.

Madame DESROZIER ajoute qu'elle n'a pas tous les éléments pour pouvoir juger.

Madame GUIONIE-PAUCHET lui répond que pour des raisons de confidentialité vis-à-vis des agents, la collectivité n'est pas en mesure de communiquer toutes les informations.

Madame DESROZIER demande si l'agent va reprendre son poste et dans quelles conditions.

Madame GUIONIE-PAUCHET répond que ce travail sera mené par le service des ressources humaines qui prendra le relais dès lors que l'agent concerné reprendra son poste.

Madame LACHAIZE rappelle que l'agent avait répondu à un appel à candidature et avait accepté de prendre ce poste.

Monsieur le Président rappelle que le Centre de Gestion de la Gironde a été saisi en 2023 afin de médier (conformément à la délibération prise par la collectivité en ce sens) dans un contentieux avec une agente du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CIAS du Pays Foyen, actuellement en arrêt maladie depuis plusieurs mois.

Monsieur le Président précise que ledit contentieux concerne principalement une sanction disciplinaire (avertissement) infligée à l'agente suite une enquête administrative de 2023, ayant mis en exergue les dysfonctionnements professionnels de celle-ci. La sanction est contestée par l'agent et fait aujourd'hui l'objet d'un recours en date du 22 janvier 2024 enregistré sous le n°2400562 auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Les parties, après avoir échangé et négocié, ont établi conjointement un protocole transactionnel en vue de mettre fin au litige, et de réparer les différents préjudices subis.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration à la majorité :

- **APPROUVE** le protocole d'accord valant transaction, établi dans le cadre du litige avec l'agente en arrêt maladie (protocole en annexe) ;
- **PREVOIT** les crédits nécessaires au Budget 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le présent protocole et à effectuer toutes les démarches nécessaires au bon déroulement de ce dossier.

RAPPORT N°14 : Signature de la convention de la nouvelle génération de CTEC 2025-2027 sur le territoire du Pays Foyen.

Rapporteur (s) : Monsieur le Président, Madame GUIONIE-PAUCHET, Vice-présidente

Vote pour : 14 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur CHALULEAU indique que le Département a demandé aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale de se prononcer assez rapidement sur le sujet précisant que l'assemblée départementale doit délibérer sur cette convention avant la fin de l'année 2024.

Monsieur CHALULEAU indique qu'il s'agit de l'acte 2 de la Convention Territoriale d'Exercice concertée des Compétences, précisant que la première convention était en place sur la période 2021-2024 au niveau du Grand Libournais et que cet acte 2 de la CTEC s'adresse directement aux E.P.C.I.

Madame GUIONIE-PAUCHET précise que bien que la collectivité ne soit pas signataire, elle était invitée et participait déjà aux réunions.

Monsieur CHALULEAU indique qu'il n'y a pas d'engagement financier mais qu'il est simplement question de réaliser un maillage avec les différentes structures, que ce soit le CIAS avec le SAAD et la MARPA, mais également la CDC, par conséquent, les élus seront amenés à délibérer pour ce qui relève des Espaces France Services lors du prochain Conseil Communautaire.

Madame GUIONIE-PAUCHET ajoute que tous les partenaires comme la Maison de Santé, le CCAS et le CIAS ont pour but de partager les informations et développer une méthode de travail collectif pour optimiser l'efficacité sur différents domaines.

Monsieur le Président précise que cela touche des actions bien ciblées, comme l'accueil social, l'accès aux droits, l'accueil inconditionnel, l'autonomie, etc.

Vu la CTEC cadre adoptée en 2017 qui fixe le cadre des négociations avec les collectivités partenaires de l'action sociale, et pose les principes déclinés au niveau des Pôles Territoriaux de Solidarités, adaptés aux besoins locaux,

Vu les CTEC adoptées par délibérations du 28 juin 2018 et du 17 février 2020 qui engagent neuf communes et intercommunalités et/ou leurs établissements publics dans une démarche d'organisation d'un accueil social inconditionnel coordonné des publics sur le Grand Libournais,

Vu la charte d'engagement en faveur d'une action sociale coordonnée sur le Grand Libournais adoptée par la présente assemblée départementale du 25 novembre 2023.

Le PTS du Libournais a engagé depuis juin 2023 un dialogue territorial approfondi dans l'objectif de renouveler le partenariat initié dans la première CTEC du Grand Libournais. Ces échanges ont conclu à la proposition d'une nouvelle génération de CTEC, qui serait plus large (davantage de signataires) et plus approfondie, à savoir portant sur l'ensemble des politiques publiques concernées par le chef de filât de solidarité humaine.

Elles ont en outre fait apparaître l'opportunité :

- D'engager l'ensemble des partenaires dans un cadre de coopération homogène au niveau du Grand Libournais
- De travailler des déclinaisons opérationnelles et spécifiques à l'échelle intercommunale, périmètre pertinent au regard des différents enjeux sociodémographiques et ressources

mobilisables.

- De définir ensemble les priorités, en réponse aux problématiques identifiées sur chaque territoire, pour proposer des actions concrètes et opérationnelles

En déclinaison de la charte d'engagement Grand Libournais précédemment délibérée et visée en préambule, il est ainsi proposé de contractualiser, pour le territoire du Pays Foyen, avec la CDC du Pays Foyen, le CIAS du Pays Foyen et le CCAS de Sainte Foy la Grande.

Le projet de convention annexé à la présente délibération formalise les engagements réciproques et recense les offres de services pour une bonne lisibilité et complémentarité des interventions.

Le plan d'actions concerté adossé se décline sur deux volets : l'Accueil social et l'Accès aux droits d'une part, et l'Autonomie d'autre part, politiques publiques identifiées comme prioritaires pour la période que couvre la CTEC.

Il comporte treize actions, en réponse à plusieurs enjeux essentiels de l'action sociale sur ce territoire : la structuration de la gouvernance, les parcours usagers et l'accueil inclusif, la lutte contre le non-recours aux droits et aux services, le développement social, le bien vieillir et la prévention de la dépendance, le soin de ceux qui prennent soin.

I - Volet accueil social et accès aux droits

Coordonner

- Action 1 - Poursuivre la structuration de l'accueil de niveau 1 et 2 engagée dans la CTEC 1
- Action 2 - Consolider l'accueil et le parcours des publics les plus fragiles
- Action 3 - Organiser la gouvernance locale de l'accueil social et de l'accès aux droits

Prévenir

- Action 4- Développer les outils et modes de faire pour favoriser l'accueil inclusif
- Action 5 - Développer des actions de communication et d'aller vers

Soutenir

- Action 6- Soutenir le développement d'une offre cohérente et équitable en matière de solidarité alimentaire

II - Volet autonomie

Coordonner

- Action 7 - Articuler les services autonomie dans une logique de guichet intégré
- Action 8 - Gouverner ensemble la déclinaison locale des politiques autonomie

Prévenir

- Action 9- Favoriser le bien vieillir en s'appuyant sur toutes les ressources du territoire

Action 10- Savoir repérer la fragilité gérontologique et s'engager dans une réponse collective

Soutenir

Action 11 - Sensibiliser le grand public à la problématique de l'aide familiale

Action 12 - Soutenir l'attractivité des métiers du prendre soin

Action 13- Cartographier les lieux de répit pour les aidants professionnels (AES)

Chaque action fera l'objet d'une fiche précisant les objectifs et modalités de mise en œuvre.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'ensemble des dispositions proposées dans la CTEC concernant le territoire du Pays Foyen et plus précisément avec le CIAS du Pays Foyen ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention annexée à la présente délibération.

RAPPORT N°15 : Adoption d'une charte d'engagement en faveur d'une action sociale coordonnée.

Rapporteur (s) : Monsieur le Président.

Vote pour : 14 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur CHALULEAU indique qu'il s'agit du volet opérationnel de la convention approuvée au point précédent relatif à la CTEC.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant une Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) redéfinit la répartition des compétences entre les collectivités territoriales et reconnaît la qualité de chef de file aux Départements en matière d'action sociale, de développement social, de contribution à la résorption de la précarité énergétique, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires.

Le chef de file ne dispose d'aucun pouvoir hiérarchique mais d'un pouvoir de coordination dans l'organisation de l'action commune qui prend appui sur des objectifs partagés et des modes de coordination concertés.

A travers le thème des solidarités humaines, le Département de la Gironde a fait le choix de rassembler les chefs de filât sociaux. La démarche de chef de filât à l'égard des partenaires du

champ social étant progressive et pragmatique, la première génération de convention territoriale d'exercice concertée des compétences (CTEC) 2020-2023 sur le Grand Libournais portait sur l'organisation et la coordination de l'accueil inconditionnel des publics

Ce partenariat ayant démontré sa pertinence, la coordination des politiques de solidarité s'avère particulièrement opportune dans les autres champs et sujets connexes des solidarités humaines.

En effet, même si l'État protège, quand les Girondines et les Girondins ont des difficultés, le Département, les CCAS et les communes restent les premiers lieux d'écoute et d'accueil. C'est pourquoi la coopération en proximité est l'une des valeurs fondamentales de la stratégie départementale et de ses partenaires sur les territoires girondins.

Entre juin 2023 et juin 2024, dans le cadre du renouvellement de la CTEC accueil, le Pôle territorial des solidarités du Libournais a invité l'ensemble des partenaires institutionnels de son territoire à une réflexion sur les constats et les priorités en termes d'action sociale en vue de la formalisation du nouveau conventionnement

Les travaux menés avec les EPCI, CIAS et CCAS du territoire ont confirmé l'opportunité :

- D'installer un collectif d'acteurs publics qui coordonnent leurs offres, maillent et outillent le territoire, développent ensemble des actions de prévention et de soutien aux initiatives locales.
- De conserver une dynamique collective sur le Grand Libournais d'une part et de conventionner à l'échelle intercommunale d'autre part, afin de lancer des actions concrètes et pragmatiques en réponse aux enjeux identifiés localement.

Il est apparu primordial, pour le Département, de garantir une égalité de son action dans le domaine social, tout en adaptant son partenariat aux spécificités intercommunales. Partant, les CTEC sont composés d'une charte d'engagement qui fixe un cadre de coopération homogène sur le Grand Libournais, et d'un plan d'action qui est la déclinaison opérationnelle et spécifique pour chacun des 5 territoires d'intercommunalité que compose le Grand Libournais.

La présente délibération propose l'adoption de la charte annexée, qui engage les parties à :

- Définir un cadre de coopération homogène au niveau du Grand Libournais
- Agir volontairement et en complémentarité des dispositifs de coordination déjà existants.
- Approfondir et élargir le partenariat en matière d'action et de prévention sociale
- Rechercher et développer des pistes de mutualisation de moyens
- Travailler de manière concertée à l'élaboration des conventions par territoire intercommunal déclinant de manière opérationnelle ces axes et les schémas stratégiques départementaux

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** la charte d'engagement, ci-annexée, en faveur d'une action sociale coordonnée sur le territoire du Grand Libournais ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la charte d'engagement et tout acte nécessaire à sa réalisation.

Divers :

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur CHALULEAU qui présente les prévisions budgétaires du SAAD et de la MARPA qui vont être proposées au Département.

Fin de séance à 19h35

Pierre ROBERT
Président



Marie-Thérèse ALLAIN
Secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, reading 'Mth Allain', with a horizontal line underneath.

